



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



24005094

Déposé au greffe du
tribunal de l'entreprise de Liège,
division Arlon, le **12.12.2023**
~~Le Greffier,~~

Greffe

N° d'entreprise : **0406 525 515**

Nom

(en entier) : **Société Notre Dame de Miséricorde**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **rue du Cloître 81 à 6700 Clairefontaine/Arlon**

Objet de l'acte : Modification et mise en conformité des statuts – Fin du mandat d'un administrateur – nomination d'un administrateur – Composition de l'organe d'administration

Notre Dame de Miséricorde

ASBL

81, rue du cloître, B-6700 Clairefontaine/Arlon

0406 525 515

RPM du Tribunal de l'Entreprise de Liège-Division Arlon

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 11 DECEMBRE 2023

Modification et mise en conformité des statuts – Fin du mandat d'un administrateur – nomination d'un administrateur – Composition de l'organe d'administration

1.L'assemblée générale réunie en date du 11 décembre 2023 a décidé de modifier ses statuts et de les mettre en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations introduit par la loi du 23 mars 2019, publiée au Moniteur belge du 04 avril 2019.

Ci-après, les statuts modifiés et mis conformes.

Titre I : Dénomination, siège, région du siège, registre des personnes morales, numéro d'entreprise, but, durée.

Article 1er : L'association prend comme dénomination : « Société Notre Dame de Miséricorde ».

Article 2 : Le siège de l'association est établi à 81, rue du cloître, B-6700 Clairefontaine/Arlon, dans l'arrondissement judiciaire du Luxembourg en Région wallonne.

Le Registre des Personnes Morales est celui du Tribunal de l'Entreprise de Liège-Division Arlon
N° d'entreprise BE 0406.525.515.

Article 3

§ 1: L'association a pour but à l'exclusion de tout autre but de lucre, en conformité aux règles prescrites par le droit canonique et par les constitutions de la congrégation des Prêtres du Sacré Cœur,

1° de stimuler la vie religieuse en communauté, de subvenir aux besoins des membres de la congrégation, aussi bien sur le plan religieux, matériel que médical,

2° de fournir du soutien aux initiatives d'enseignement catholique selon les directives des évêques belges et des organes dûment mandatés par eux,

3° de fournir du soutien à des œuvres chrétiennes actives dans le domaine caritatif et humanitaire, tant en Belgique qu'à l'étranger,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

4° de soutenir des initiatives d'évangélisation et de mission et des projets de développement dans le tiers monde,

5° de faire fonctionner un centre d'accueil pour animation et formation notamment pour des retraites et des recollections, de groupes et de personnes isolées.

§ 2 : l'association a un caractère confessionnel catholique conformément aux directives de l'autorité ecclésiastique compétente.

§ 3 : l'association peut faire tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de son but social. A cet effet elle peut posséder ou acquérir en propriété ou autrement tous les biens meubles et immeubles. Elle peut utiliser ces biens, les gérer ou les mettre à disposition.

§ 4 : L'association peut également entreprendre certaines activités économiques à condition que le produit soit affecté exclusivement au but social.

Article 4 : L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Titre II : Membres.

Article 5 : Le nombre des membres est illimité, mais doit être au moins égal à 5.

Article 6 : l'admission dans l'association est subordonnée à la décision de l'organe d'administration.

Article 7 : les membres ne sont redevables d'aucune cotisation, mais ils peuvent faire volontairement des apports ou des versements. Lorsqu'ils cessent d'être membre, ils ne peuvent faire valoir aucun droit sur les biens de l'association. Il en est de même pour leurs ayants droit. Ils n'ont aucun droit de poursuivre la récupération d'apports ou de versements faits par eux ou par leurs prédécesseurs ou de faire apposer des scellés.

Article 8 : La qualité de membre est accordée pour une durée indéterminée. Elle prend fin par démission volontaire, exclusion, la perte de la qualité justifiant son admission comme membre, et décès.

La démission volontaire doit être adressée par simple lettre au président de l'organe d'administration.

L'exclusion ne peut être décidée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Titre III. Assemblée générale

Article 9 : L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Chaque membre dispose d'une voix. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. Aucun membre ne peut disposer de plus d'une procuration.

Article 10 : l'assemblée générale est exclusivement compétente pour :

- 1° la modification des statuts
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs
- 3° La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée.
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires
- 5° l'approbation des budgets et des comptes
- 6° la dissolution de l'association
- 7° l'exclusion des membres
- 8° la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 11 :

§ 1. Au cours du 1er semestre de chaque année civile, il est tenu au moins une assemblée générale ordinaire pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et du budget de l'année suivante.

§ 2. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à l'initiative de l'organe d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'association.

§ 3. Toute convocation à l'assemblée générale doit être faite par écrit, au moins quinze jours à l'avance. Pour être valable, elle doit être signée par le président de l'organe d'administration ou par deux administrateurs. Tous les membres doivent être convoqués.

La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

§ 4. L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration, ou en son absence, par le plus âgé des administrateurs présents.

§ 5. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les points expressément mis à l'ordre du jour.

§ 6. Pour les cas ordinaires, l'assemblée générale peut valablement délibérer à la majorité simple des voix, à condition qu'au moins la moitié des membres soient présents ou représentés.

Les décisions concernant les modifications des statuts, l'exclusion des membres ou la dissolution volontaire ne peuvent être prises qu'aux conditions fixées aux articles 9 :21, 9 :23 et 2 :110 du Code des sociétés et des associations.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante. A la demande d'au moins la moitié des membres présents, le vote est secret.

§7. Un rapport de chaque assemblée générale est rédigé. Il est signé par le président et distribué à tous les membres, au plus tard lors de l'assemblée générale suivante.

§ 8. Les réunions d'assemblées générales ordinaires ou extraordinaires pourront être tenues par tout moyen de télécommunication et les votes pourront être exprimés par mail, par téléphone ou par voie postale.

Titre IV. Organe d'administration

Article 12 :

§ 1. L'organe d'administration est composé de trois membres nommés par l'assemblée générale et est en tout temps révocable par elle.-

§ 2. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

§ 3. Pour être choisi comme administrateur, il faut être membre de l'association.

§ 4. La durée du mandat des administrateurs est de durée indéterminée. Lorsque le mandat d'administrateur se termine à la suite du décès, à la démission volontaire, à la révocation ou parce que la condition pour être membre n'est plus remplie, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de cet administrateur. Aussi longtemps qu'il n'est pas pourvu au remplacement, les autres administrateurs remplissent la plénitude des compétences de l'organe d'administration.

§ 5. Les administrateurs désignent parmi eux un président, un secrétaire et un trésorier.

Article 13

§ 1. L'organe d'administration gère, représente et engage valablement l'association, sans procuration spéciale de l'assemblée générale, dans toutes les affaires judiciaires et extra-judiciaires. Il agit en tant que demandeur ou défendeur dans toutes les actions et décide des recours.

Il est compétent pour tous les actes, sans exception, de gestion et de disposition, y compris aliéner des biens meubles et immeubles, hypothéquer, prêter et emprunter quel que soit le terme ; faire toute opération commerciale ou bancaire ; lever une hypothèque.

§ 2. L'organe d'administration peut déléguer certaines compétences à un ou plusieurs administrateurs et même à des tiers.

Il peut également conférer tous ses pouvoirs spéciaux à tous les mandataires de son choix.

Pour tous les actes de gestion journalière, l'association est valablement représentée et engagée par une seule signature, soit d'un administrateur, soit d'un tiers mandaté. Les actes qui n'excèdent pas 15.000 € sont considérés comme des actes de gestion journalière.

Pour les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira pour que l'association soit valablement représentée et engagée des signatures conjointes de deux administrateurs.

Article 14

§ 1. L'organe d'administration se réunit au moins une fois par an.

§ 2. L'organe d'administration est convoqué par le président ou par deux administrateurs.

La convocation doit être faite par écrit, au moins quinze jours à l'avance.

Elle doit mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

§ 3. L'organe d'administration ne peut se réunir valablement que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Aucun administrateur ne peut cependant disposer de plus d'une procuration. Les délibérations de l'organe d'administration doivent être approuvées par la moitié des administrateurs présents ou représentés.

§ 4. Un rapport de chaque réunion de l'organe d'administration doit être établi. Il est signé par le président et distribué aux administrateurs au plus tard lors de la prochaine réunion de l'organe d'administration.

§ 5. Les réunions d'organe d'administration pourront être tenues par tout moyen de télécommunication et les votes pourront être exprimés par mail, par téléphone ou par voie postale.

Titre V. Dispositions diverses.

Article 15 : L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre.

Chaque année l'organe d'administration doit rendre compte de sa gestion durant l'exercice écoulé.

L'organe d'administration prépare les comptes et les budgets. Chaque année et au plus tard six mois après la clôture de l'exercice social, il les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 16 : Sauf les cas de dissolution judiciaire, la dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale conformément à l'article 2 :110 du Code des sociétés et des associations. La décision de dissolution nomme également un ou plusieurs liquidateurs.

Réserve
au
Moniteur
belge

Article 17 : En cas de dissolution, l'actif net après apurement des dettes et charges est transféré à une œuvre des Prêtres du Sacré-Cœur ayant un but social analogue, désignée par l'assemblée générale après concertation préalable avec le conseil général des Prêtres du Sacré-Cœur (20, via casale san Pio V, I 00165 Roma).

Article 18 : Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, les dispositions du Code des sociétés et des associations sont d'application.

2. L'assemblée générale du 11 décembre 2023 prend acte de la fin du mandat d'administrateur pour cause de décès le 26.9.2023 de SIEBENALER Joseph Claude, de son vivant domicilié 4 rue de Luxembourg L-8440 Steinfort.

Cette assemblée générale du 11 décembre 2023 a nommé comme administrateur à partir de cette même date FLAMMANG Jean-Jacques 4 rue de Luxembourg L-8440 Steinfort, né le 22.2.1956 à Pétange (GDL).

3. Suite à cette fin de mandat pour cause de décès et cette nomination faite lors de l'assemblée générale du 11 décembre 2023 à cette même date, l'organe d'administration est composé comme suit

- TURMES Nico, domicilié 81 Rue du Cloître B-6700 Arlon
- AHNEN Edouard, domicilié 30 rue de Macon L-4230 Esch/Alzette
- FLAMMANG Jean-Jacques, domicilié 4 rue de Luxembourg L-8440 Steinfort

Conformément à l'article 12 § 4 des statuts, le mandat des administrateurs est à durée indéterminée.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION DU 11 DECEMBRE 2023

1. L'organe d'administration du 11 décembre 2023 désigne comme
- président : TURMES Nico, domicilié 81 Rue du Cloître B-6700 Arlon
 - secrétaire : AHNEN Edouard, domicilié 30 rue de Macon L-4230 Esch/Alzette
 - trésorier : FLAMMANG Jean-Jacques, domicilié 4 rue de Luxembourg L-8440 Steinfort

2. L'organe d'administration délègue la représentation et la gestion journalières à

- JEMMING Guy, salarié, 40, Rue de Reimberg L-8606 Bettborn (GDL) pour la section de Clairefontaine

Pour les actes de représentation et de gestion journalières ainsi que pour tout acte n'excédant pas 15.000 €, l'association est valablement représentée et engagée par une seule signature.

3. Pour tous les actes qui dépassent la représentation et la gestion journalières ainsi que pour les actes excédant 15.000 €, l'association est valablement représentée et engagée par la signature du président ou de deux administrateurs.

TURMES Nico est mandaté pour le dépôt ou l'envoi du dossier au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège - Division Arlon

Extrait conforme

Fait à Clairefontaine, le 11 décembre 2023.

TURMES Nico
administrateur

AHNEN Edouard
administrateur